

20 février 2001

Observations concernant l'enquête publique sur l'implantation d'une plate-forme de maturation de mâchefers sur le site de l'IUOM de Confort–Meilars

Plusieurs points relatifs à la mise en place de cette plate-forme nous apparaissent pour le moins critiquables.

1. Les conclusions de l'étude de caractérisation du stock actuel de mâchefers :

*« les mâchefers produits en 1999 par l'IUOM de Meilars sont stockés à l'air libre à proximité immédiate de l'usine »
« la fraction supérieure à 40 mm de mâchefers est classée ' S ' à cause des imbrûlés. »*

Cette fraction représente environ 50 tonnes environ des 2573 tonnes actuellement sur site. Or selon la circulaire ministérielle du 9 mai 1994, les mâchefers classés ' S ' doivent être stockés impérativement dans des centres d'enfouissement techniques de classe 2.

D'autre part ces mâchefers auraient dû disparaître du site :

- au titre de la loi du 19 juillet 1976 (guide à l'usage des CLIS. Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Page 22)
- au titre de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains
- à la suite de l'arrêté portant mise en demeure du Préfet du Finistère daté du 11 juin 1999 : *« M. le président du SITOM est mis en demeure à compter du 1^{er} septembre 1999 de respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 pour l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains »*

En février 2001 nous constatons que ces arrêtés successifs n'ont toujours pas été suivis d'effet, ni de sanction administrative d'ailleurs...

2. Les eaux de lixiviation des mâchefers :

Elles devraient être évacuées vers une station d'épuration, laquelle ? ...sachant que la communauté de communes de Douarnenez ne peut pas les recevoir malgré la construction d'une autre station.

Cela explique sans doute **le projet d'une station d'épuration sur le site de Meilars.**

3. L'étude du bruit :

« l'installation doit être implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances sonores susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui ci » (guide à l'usage des CLIS page 22)

« on considère qu'il y a nuisance si l'installation est à l'origine d'une émergence supérieure :

à 5db pour la période de 8h à 20h sauf dimanche et jours fériés,

à 3db pour la période de 20h à 8h ainsi que les dimanches ou jours fériés.

Ce point est à vérifier pour l'usine au 1^{er} décembre 2000 »

(rappel de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 par M. DERRIEN lors de la réunion de la CLIS du 28 mars 2000. Procès verbal page 4)

Qu'en est-il des résultats des mesures du 1^{er} décembre 2000 ?

« l'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement (bruit ambiant) et en l'absence du bruit produit par l'installation (bruit résiduel) » (guide à l'usage des CLIS page 23)

Dans le dossier de l'enquête publique, il aurait donc fallu connaître le niveau sonore produit par :

- **usine arrêtée (bruit résiduel)**
- **usine et plate-forme en fonctionnement (bruit ambiant)**

pour pouvoir calculer **l'émergence réelle** et non pas considérer comme « bruit résiduel » le bruit émis par l'usine actuelle en fonctionnement comme nous l'a confirmé le commissaire enquêteur.

Tout ceci sans occulter le bruit émis par le chargeur, bruit métallique qui résonne dans la vallée : une nuisance qui a été sciemment écartée lors des mesures du 14 octobre 1999.

Les calculs et résultats de nuisances sonores se trouvent donc faussés dès le départ.

Les mesures de bruit du 14 octobre 1999 ont été effectuées dans des conditions non satisfaisantes pour les riverains :

« le vent était nul à très léger d'est, et le temps sec »

« nous avons par ailleurs demandé à un chargeur qui travaillait sur le site d'arrêter car il constituait une source perturbatrice ».

Or les vents dominants sont de secteurs Nord et Sud-Ouest.

D'autre part **le bruit généré par le chargeur** fait partie des nuisances sonores que nous subissons : exemple récent, la journée du jeudi 15 février lors du chargement d'un semi-remorque.

La situation des habitations proches du site est très variable selon les besoins :

Lichouarn est située :

- à 250m (page 37)
- à 220 m (page 81)
- à 200m pour le puits situé dans la cour (page 42)

En annexe 1 la limite des 200 m de tous points du site, traverse la cour de Lichouarn de part en part, ainsi que le jardin situé devant la maison d'habitation.

« Pour respecter les 70 db, le criblage concassage devra être à au moins 25 m de la limite de site.... »

Où se trouve la zone de criblage ?

« Le traitement des mâchefers sera réalisé sur une aire spécifique 2 fois dans l'année tous les 6 mois (location d'une unité mobile de traitement) »

En quoi consiste cette unité mobile de traitement ?

Apportera-t-elle un supplément de bruit durant les 13 jours de traitement mécanique des mâchefers tous les 6 mois ? (voir page 31)

4. Choix du site :

Le bon sens et les règles actuelles de respect de l'environnement ne permettraient plus l'installation d'une usine d'incinération en cet endroit.

Le fait d'autoriser l'implantation de la plate-forme de maturation de mâchefers sur le site de Confort-Meilars ouvre la porte à d'autres projets déjà bien avancés :

- **une nouvelle usine d'incinération** d'ordures ménagères, de déchets artisanaux, de déchets industriels banals combustibles (20 à 30000 T/an au lieu des 15000 actuelles).
- **une unité de traitement thermique des boues** issues des stations d'épuration de Douarnenez et des trois Communautés de Communes du SITOM (8 à 10000 T/an).
- **une station d'épuration** pour les eaux de lixiviation des mâchefers.
- **la valorisation thermique** du Centre qui apportera inévitablement son lot de nouvelles infrastructures.

Ne serait-il pas judicieux de profiter de tous ces projets d'extension pour se concerter et rechercher un site plus approprié :

- pas dans une vallée
- éloigné d'un cours d'eau
- à l'écart des habitations

Autres remarques :

Il serait temps que la Communauté des Communes du Cap Sizun, à l'instar des Communautés de Communes de Douarnenez et du Haut Pays Bigouden, s'intéresse plus sérieusement au tri sélectif à la source, ce qui permettrait d'avoir moins de tonnage à brûler et par le fait moins de mâchefers.

C'est vraiment faire peu cas de la santé des riverains que de ne pas appliquer les normes concernant les rejets de Dioxine et d'acide chlorhydrique.

Nous ne parlons pas bien sûr du hall de déchargement qui aurait dû être présent dès l'ouverture de l'usine en 1973...